



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :  
ELLIPSIS OPTIMAL ALLOCATION - CREDIT

Identifiant d'entité juridique :  
969500DEKQHM09GPQM16

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

L'objectif du fonds ne cible pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, celles-ci sont prises en compte dans les décisions d'investissement pour la part de l'actif investi en instruments non indiciels : **une proportion de 25% minimum de l'actif net de ce fonds de fonds est investie dans des produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales** selon la stratégie d'investissement décrite dans sa documentation réglementaire.

Ainsi, par transparence, ce fonds de fonds détient des fonds convertibles et crédit Ellipsis AM qui tous, sont article 8 - SFDR et prennent en compte des caractéristiques ESG dans leur stratégie d'investissement.

La documentation pré-contractuelle SFDR des fonds Ellipsis AM, utilisés comme sous-jacents par ce fonds de fonds, est disponible sur le site de la société de gestion ([www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com)).

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?**

La surveillance des indicateurs de durabilité du fonds est en place pour l'intégralité de l'actif investi. Elle est pilotée par le Contrôle des Risques d'Ellipsis AM.

Elle s'effectue indirectement à travers les fonds sous-jacents dans lesquels le portefeuille est investi.

Le fonds s'engage à respecter les axes d'investissement ESG suivants :

- **Investissement dans des produits financiers "Article 8" SFDR**

Minimum : 25.00 %

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable mais la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales des titres en portefeuille est intégrée dans les décisions d'investissement.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les "principales incidences négatives" (PAI) sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 7 du Règlement SFDR, ne sont pas actuellement prises en compte dans les décisions d'investissement du fonds en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

N/C

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

**La stratégie d'investissement**

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement de ce fonds de fonds est basée sur des analyses discrétionnaires et quantitatives visant à exploiter la diversité des comportements des marchés obligataires mondiaux.

Le gérant sélectionne donc des supports d'investissement qui lui permettent d'implémenter une allocation cible sur les différents segments des marchés obligataires mondiaux (emprunts d'état, obligations investment grade, obligations à haut rendement, obligations convertibles).

Pour réaliser son objectif de gestion, le gérant investit par le biais notamment de fonds gérés par Ellipsis AM, tout en se réservant la possibilité d'investir sur des fonds gérés par d'autres sociétés de gestion.

Compte tenu de la stratégie d'investissement du fonds, il ne cherche pas à implémenter une stratégie d'investissement ESG en direct : **il délègue la mise en œuvre de la sélection ESG aux fonds sous-jacents et n'a pas vocation à compléter cette sélection par le biais de titres vifs.** En effet, une proportion de 25% minimum de l'actif net de ce fonds de fonds est investie dans des produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.



- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La politique d'engagement d'Ellipsis AM ne trouve pas à s'appliquer pour ce fonds de fonds dans le cadre actuel de sa gestion qui à ce jour n'investit pas en titres vifs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique d'engagement des fonds Ellipsis AM, et qui s'applique de fait aux fonds sous-jacents dans lesquels ce fonds de fonds est investi, est disponible sur le site internet : [https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr\\_Politique-engagement-vote.pdf](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Politique-engagement-vote.pdf)

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance s'effectue indirectement au sein des fonds sous-jacents dans lesquels le portefeuille est investi. L'information correspondante est disponible auprès des sociétés de gestion de ces supports d'investissement et à travers leur documentation SFDR pré-contractuelle.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

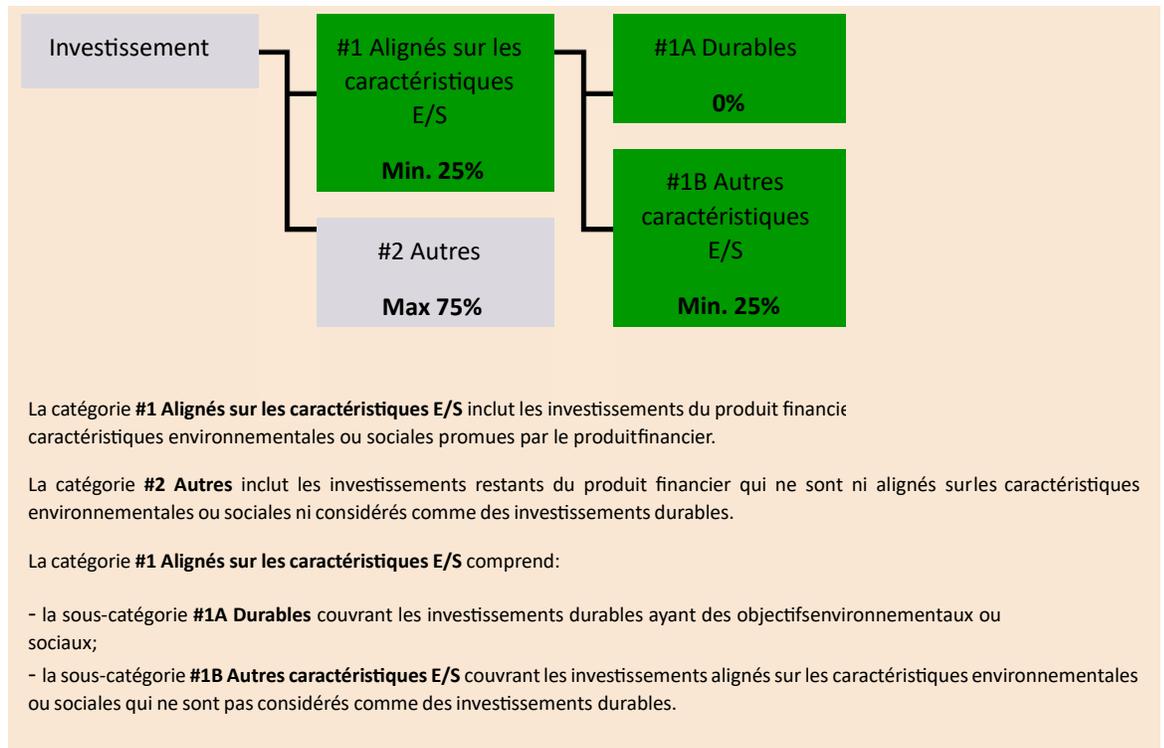
La proportion des titres et instruments du fonds alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues, en respectant les engagements ESG contraignants de la stratégie d'investissement, est de 25% minimum.

Cette proportion est calculée par rapport à l'AUM et concerne les investissements dans les fonds sous-jacents qui sont tous classés article 8 ou 9 SFDR (principalement les fonds Ellipsis AM - article 8 SFDR) dans lesquels le portefeuille est investi.

Le fonds ne prenant pas d'engagement d'investissement durable minimal, la proportion de ces investissements est présentée à 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## ● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des dérivés est limitée dans la stratégie du fonds. Le choix de traiter des dérivés plutôt que des titres est conditionné par des paramètres financiers (volatilité, crédit, liquidité). Il ne se fait en aucun cas pour contourner les mauvaises caractéristiques ESG d'un titre ni pour couvrir des expositions à des émetteurs sélectionnés pour leurs caractéristiques ESG.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxinomie. En effet, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (le "Règlement Taxinomie"). Le pourcentage des actifs alignés avec le Règlement Taxinomie doit être considéré de 0%. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

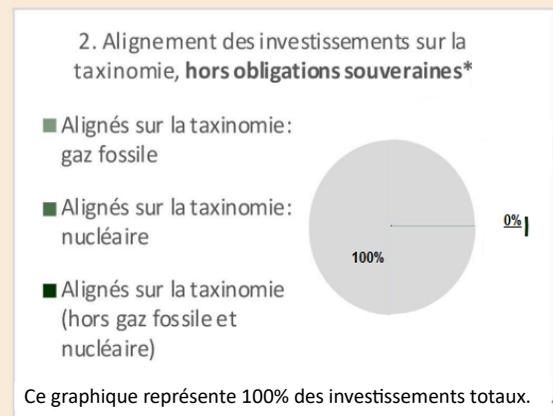
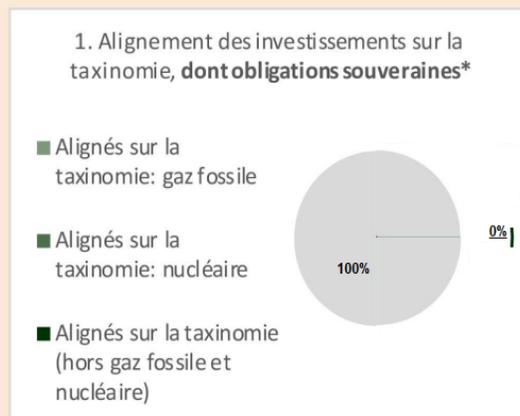
● **Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? N/C**



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? N/C**



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ? N/C**



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La proportion prévue du fonds en titres et instruments du fonds qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues, est de 10% maximum.

Cette proportion correspond à des instruments qui ne sont pas inclus dans le taux de couverture global de l'analyse extra-financière, et à des dérivés courts, même si leur sous-jacent est noté. Plus précisément, il s'agit d'investissements en liquidités (fonds monétaires et ETF), de dérivés sur indices et de TRS (Total Return Swap).



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

L'équipe de gestion n'a pas recours à un indice de référence ESG pour mettre en œuvre les caractéristiques ESG du fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? N/C**
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ? N/C**
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ? N/C**
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? N/C**



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ellipsis-am.com/fra/fr/pro/fonds/gamme>

Pour plus d'information vous pouvez consulter la page ESG du site Ellipsis AM incluant le dernier rapport LEC (Loi Energie Climat) d'Ellipsis AM :

[https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr\\_Rapport-LEC-Ellipsis-AM.pdf](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Rapport-LEC-Ellipsis-AM.pdf)

*Date de publication : 31 janvier 2025.*